

COMMUNE de FOUILLOY

DOSSIER : N° DP 080 338 25 00002

Déposé le : 04/01/2025

Dépôt affiché le :

Demandeur : **Monsieur MARTIN Cédric**

Nature des travaux : **Remplacement de la clôture existante**

Sur un terrain sis à : **12 Rue Emile Zola à FOUILLOY (80800)**

Référence(s) cadastrale(s) : **AC 62**

ARRÊTÉ

D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de FOUILLOY

VU la demande de déclaration préalable présentée le 04/01/2025 par Monsieur MARTIN CEDRIC, demeurant 12 rue emile zola à FOUILLOY (80800) ;

VU l'objet de la demande

- pour un projet de Remplacement de la clôture existante ;
- sur un terrain situé 12 Rue Emile Zola 80800 FOUILLOY

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 5 mars 2020, sa révision allégée approuvée le 19 décembre 2023 et ses modifications approuvées les 15 décembre 2021 et 19 décembre 2023 ;

VU le schéma de cohérence territoriale approuvé le 21 décembre 2012, modification adoptée le 10 mars 2017 opposable le 23 mars 2017 ;

VU notamment les dispositions de la zone U - secteur Ua du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal susvisé ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (P.P.R.I.) de la Vallée de la Somme et de ses affluents approuvé par arrêté préfectoral du 2 août 2012 ;

CONSIDERANT que le terrain d'assiette du projet est situé en zone de type 3 avec un aléa faible du P.P.R.I. ;

CONSIDERANT que l'article 6.1.2 du règlement du P.P.R.I. autorise les clôtures à structure aérée (grille, grillage...) à fils ou à grillage ne gênant pas le libre écoulement des eaux ;

CONSIDERANT que l'article 6.1.2 du règlement du P.P.R.I. autorise également et uniquement sur justification fonctionnelle, architecturale ou techniques, d'autres types de clôtures en prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à écoulement (section de clôtures fusibles, ouvertures ajourées en pied de mur...) ;

CONSIDERANT que le projet porte sur l'édification d'une clôture rigide en métal avec plaque béton en soubassement qui va créer un obstacle et ainsi gêner le libre écoulement des eaux ;

CONSIDERANT, qu'en l'état, le projet ne respecte pas le règlement du P.P.R.I. ;

ARRÊTE

Article Unique

IL EST FAIT OPPOSITION à la Déclaration Préalable pour le projet décrit dans la demande susmentionnée.

À FOUILLOY, le 20 JAN. 2025
Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr